

ROYAUME DE BELGIQUE.
- - - - -AVIS DU CONSEIL D'ETAT.
- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 23 mars 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif (de la Communauté germanophone) du "réglant l'octroi de primes en vue de promouvoir l'aménagement, la modernisation et l'agrandissement de terrains de camping", a donné le 20 avril 1988 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le projet a notamment pour but de fixer les conditions à remplir pour obtenir la prime prévue par le décret du 25 janvier 1988 relatif à l'octroi de primes en vue de promouvoir l'aménagement, la modernisation et l'agrandissement de terrains de camping. Les conditions imposées par le projet sont très générales (article 2 du projet) et plus larges que celles prévues par l'arrêté royal du 1er juillet 1983 réglant pour la région de langue allemande l'octroi de primes au camping (1). Etant donné

.../...

(1) Comparez avec l'article 7 de l'arrêté royal du 1er juillet 1983 précité :

"Peuvent être considérés comme acquisitions et travaux subsidiaires :

1. en cas de création, d'agrandissement ou de modernisation d'un terrain de camping :

- installations sanitaires;
- prises de courant pour les emplacements de camping;
- aménagement de terrains pour jeux et sports;
- installation d'un restaurant et local communautaire;
- éclairage des voies d'accès et des voies intérieures;
- aménagement des voies d'accès et des voies sur le terrain;
- fosse septique et épuration des eaux usées;
- installation pour le déversement des égouts;
- installation pour la destruction des ordures;

2. en cas de réinstallation d'un terrain de camping qui doit être implanté en un autre lieu par décision de l'autorité :

- travaux de gros oeuvre ayant pour objet les constructions affectées exclusivement à l'exploitation du terrain de camping;
- aménagement de parkings;
- raccordement au réseau téléphonique;
- installations électriques;
- plantations".

le montant relativement élevé de la prime (jusqu'à 1.200.000 de francs) et compte tenu de ce que le décret précité du 25 janvier 1988 crée un droit à l'obtention de la prime dès lors que les conditions fixées par l'Exécutif sont remplies, il appartiendra à celui-ci d'apprécier s'il n'y a pas lieu d'indiquer avec plus de précision les conditions d'octroi de la prime.

+

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

Alinéa_1er.

Dans la traduction française et dans la traduction néerlandaise, la mention "25/01/88" doit être remplacée respectivement par "25 janvier 1988" et "25 januari 1988".

Alinéa_2.

Il y a lieu de mentionner la date à laquelle l'accord visé a été donné.

Alinéa_4.

Conformément à l'usage, il y a lieu de supprimer les mots "et après délibération de l'Exécutif en date du ...".

.../...

Dispositif.Article 1er.

L'article est superflu puisque le mot "Ministre" n'apparaît que dans l'article 7 de l'arrêté en projet. Il suffit, dans le dernier article du projet, de compléter les mots "Le Ministre" par les mots "ayant le tourisme dans ses attributions".

Article 2 (devenant l'article 1er).Paragraphe 1er.

Dans la traduction française et dans la traduction néerlandaise de la phrase introductive, la mention "25/01/88" doit être remplacée respectivement par "25 janvier 1988" et "25 januari 1988".

Au point 1 du texte français, mieux vaut écrire le "locataire" à la place de l'"exploitant-locataire", et ce conformément au texte allemand.

Dans les trois versions du texte de la deuxième phrase du point 1, les mots "le bail à ferme" doivent être remplacés par les mots "le bail". En effet, le bail ayant pour objet un terrain de camping, ne peut pas être considéré comme un bail à ferme au sens de l'article 1er de la loi du 4 novembre 1969 (Moniteur belge du 25 novembre 1969).

La troisième phrase du point 1 trouverait mieux sa place à l'article 3 (devenant l'article 2), qui énumère les documents devant être joints à la demande.

Le 2 ne fait que paraphraser l'intitulé et l'article 2 du décret du 25 janvier 1988. Il doit donc être supprimé.

Au point 3 (devenant le point 2), il faut remplacer les mots "à la fin de l'année" par les mots "le 31 décembre de l'année ...".

En ce qui concerne le 5, la circonstance que le demandeur a seulement demandé, sans l'avoir obtenu, le permis prévu à l'article 1er du décret du 25 janvier 1988, ne l'empêche pas d'introduire une demande de prime. Toutefois, comme la prime ne peut lui être octroyée qu'après avoir obtenu ledit permis et compte tenu de la rédaction de la phrase introductive de l'article 2, § 1er (devenant l'article 1er, § 1er), il y a lieu d'insérer le texte du 5 sous l'article 3 (devenant l'article 2).

Paragraphe_3.

Dans la traduction française, le mot "meubles" doit être remplacé par le mot "mobilier".

Les termes "accessoires similaires" sont trop vagues et risquent de susciter des difficultés d'interprétation. Il y a, dès lors, lieu de préciser le texte sur ce point.

Paragraphe_4.

Les mots "la Communauté" sont superflus et doivent donc être omis.

Article_3 (devenant l'article 2).

Conformément au texte allemand, la phrase introductive des traductions française et néerlandaise doit être scindée en deux alinéas.

.../...

Dans l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots "en tout cas" par le mot "notamment".

Au deuxième tiret, il y a lieu d'écrire "trois devis détaillés" au lieu de "trois devis échelonnés".

Au quatrième tiret, l'intention de l'Exécutif serait mieux traduite par le texte suivant :

"- la preuve du titre de propriété ou le contrat de location ayant encore une durée de neuf ans à courir;"

Pour tenir compte des observations faites au sujet de l'article 2, § 1er, 1 (devenant l'article 1er, § 1er, 1), il y a lieu de rédiger le texte figurant au cinquième tiret, comme suit :

"- le cas échéant, une attestation par laquelle le propriétaire déclare accepter les travaux ainsi que les vérifications visées à l'article 6".

Il y a lieu d'insérer le texte suivant sous un sixième tiret :

"- une copie du permis prévu à l'article 1er du décret du 25 janvier 1988 portant octroi de primes en vue de promouvoir l'aménagement, la modernisation et l'agrandissement de terrains de camping ou, le cas échéant, une copie de la demande de permis;"

.../...

Il y a lieu de compléter l'article par un alinéa 3 rédigé comme suit :

"Au cas où le demandeur n'a pas encore sollicité le permis visé à l'alinéa 2, cinquième tiret, il doit s'engager par écrit à en faire la demande. Cette demande doit, en tout cas, être introduite au plus tard à la fin des travaux".

Article 4 (devenant l'article 3).

Paragraphe 4.

Selon les explications du Président de l'Exécutif, le remboursement doit être proportionnel au temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du délai de neuf ans qui commence à courir à partir de la liquidation de la prime.

La formulation de l'alinéa 1er ne traduit pas clairement cette volonté.

L'alinéa 1er prévoit notamment que le bénéficiaire de la prime doit la rembourser proportionnellement aux sommes perçues, si dans les neuf années qui suivent la liquidation de la prime, l'affectation du terrain a été changée.

En prévoyant que le délai de neuf ans court à partir de la liquidation de la prime, le texte est en discordance avec l'article 2, § 1er, point 1, du projet (devenant l'article 1er, § 1er, point 1).

.../...

Il y a lieu d'éliminer cette discordance en prévoyant, dans l'article examiné, le même point de départ du délai de neuf ans que dans l'article 2, § 1er, point 1, du projet, c'est-à-dire la demande de la prime et non pas la liquidation de la prime.

L'alinéa 1er doit, dès lors, être revu et précisé.

Par ailleurs, à la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 4, les mots "et si le permis visé à l'article 2, § 1, point 5 a été retiré" sont à remplacer par les mots "ou si le permis visé par la loi du 30 avril 1970 sur le camping a été retiré".

A l'alinéa 2 du paragraphe 4, il convient de supprimer les mots "Pour obtenir la prime" puisque le signataire de l'engagement a déjà obtenu cette prime.

Enfin, il y aurait lieu de faire de ce paragraphe 4 un article distinct, qui deviendrait l'article 4.

+

Le texte suivant est proposé pour les trois premiers paragraphes de l'article 4 du projet (devenant l'article 3, §§ 1er à 4), à l'exception du paragraphe 4, alinéa 1er, qui est à revoir et doit faire l'objet d'un article distinct.

.../...

"§ 1er. L'Exécutif détermine, pour chaque demande, le montant de la prime qui est de trente pour cent du coût des travaux ou acquisitions visés à la demande, sur base du devis le moins élevé et avec un maximum de deux millions de francs.

Il peut fractionner la prime et fixer la date du paiement de chaque fraction.

§ 2. La prime n'est octroyée qu'après achèvement des travaux ou après les achats et sur présentation des pièces justificatives de dépenses, et à condition que le bénéficiaire de la prime ait reçu le permis visé par la loi du 30 avril 1970 sur le camping.

§ 3. La prime est versée au propriétaire ou au locataire qui finance lui-même les travaux ou les acquisitions.

§ 4. Le solde de la prime est versé au nouveau propriétaire ou au nouveau locataire qui s'engage à terminer les travaux ou les acquisitions visés dans l'arrêté d'octroi de la prime".

+

Il est proposé d'insérer dans le projet un article 5 nouveau, qui serait rédigé comme suit :

.../...

"Article 5.-

Aucune nouvelle prime ne peut être accordée pour un même terrain de camping avant l'expiration d'un délai de neuf ans après le versement de la prime ou de la dernière fraction de la prime".

Article 6 (devenant l'article 7).

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 7.-

Le décret du 25 janvier 1988 portant octroi de primes en vue de promouvoir l'aménagement, la modernisation et l'agrandissement de terrains de camping entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge".

Article 7 (devenant l'article 8).

Cet article n'a été traduit ni dans la version française ni dans la version néerlandaise.

Cette lacune doit être comblée.

Article 8 (devenant l'article 9).

Compte tenu de l'observation faite au sujet de l'article 1er du projet, le texte suivant est proposé :

.../...

"Article 9.-

Le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

+

ANNEXE.

La dernière phrase de l'engagement qui constitue l'annexe de l'arrêté est ambiguë. Le remboursement proportionnel est prévu notamment en cas de changement d'affectation du terrain de camping avant l'échéance prescrite par l'arrêté : c'est ce que dispose l'article 4, § 4, alinéa 1er, de l'arrêté qui, ainsi qu'il a été dit dans l'observation ci-avant au sujet de l'article 4, § 4, du projet, doit être revu et précisé et faire l'objet d'un article distinct.

En outre, l'arrêté en projet ne prévoit pas expressément le remboursement de la prime en cas d'infraction aux règles qu'il établit. Si l'Exécutif voulait attirer l'attention des bénéficiaires de la prime sur ce point, il pourrait reproduire, dans l'engagement à souscrire, les dispositions les plus importantes de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

A la fin de l'annexe, il y a lieu d'écrire :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du ..."

et non pas "Lu pour être annexé à l'arrêté du ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	J.-Cl. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	Cl. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J.-J. STRYCKMANS.